



RÉSOLUTION DE LA PREMIÈRE NATION DES ABÉNÉAKIS DE WÔLINAK

Numéro de classification :
RCB-2015-2016-031

De la Bande des :

ABÉNAKIS DE WÔLINAK

Date de l'adoption :

Le 21 octobre 2015

Province de :

Québec

LA PREMIÈRE NATION DES ABÉNAKIS DE WÔLINAK DÉCIDE, PAR LA PRÉSENTE :

CONCERNANT : Demande de carte de crédit Visa Desjardins pour l'entreprise 9323-8996 Québec inc.

ATTENDU QUE Le Conseil des Abénakis de Wôlinak est propriétaire de l'entreprise 9323-8996 inc.-Traiteur W.

ATTENDU QUE Traiteur W est une nouvelle entreprise qui nécessite de l'investissement.

ATTENDU QUE Le Conseil des Abénakis de Wôlinak autorise l'entreprise 9323-8996 Québec inc. -Traiteur W a effectuer une demande auprès de Visa Desjardins pour une marge de crédit au montant de 10 000.00\$

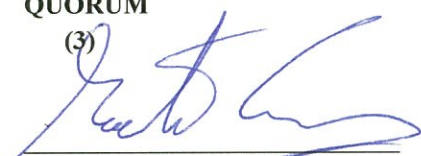
ATTENDU QUE Le Conseil des Abénakis de Wôlinak autorise l'entreprise 9323-8996 Québec inc.-Traiteur W à effectuer une demande de financement Accord D d'une limite de 90 000.00\$

ATTENDU QUE Le Conseil des Abénakis de Wôlinak autorise le directeur général monsieur Dave Bernard a l'obtention d'une carte de crédit visa au montant de 18 000.00\$ pour l'entreprise 9323-8996 Québec inc.-Traiteur W.

IL EST RÉSOLU QUE D'autoriser et de nommer monsieur Dave Bernard directeur général afin d'agir à titre de signataire pour tous les documents concernant les demandes auprès de Visa Desjardins pour l'entreprise 9323-8996 Québec inc.- Traiteur W.

QUORUM

(3)


Gaétan Landry, Conseiller


René Milette, Conseiller


Denis Landry, Chef

Lucien Milette, Conseiller


Christian Trottier, Conseiller



RÉSOLUTION DE LA PREMIÈRE NATION DES ABÉNÉAKIS DE WÔLINAK

Numéro de classification :

RCB-2015-2016-032

De la Bande des :

ABÉNAKIS DE WÔLINAK

Date de l'adoption :

Le 2 novembre 2015

Province de :

Québec

LA PREMIÈRE NATION DES ABÉNAKIS DE WÔLINAK DÉCIDE, PAR LA PRÉSENTE :
CONCERNANT : La Garantie Ministérielle de Madame [REDACTED]

ATTENDU QUE

La Première nation demande, au nom de l'emprunteur, [REDACTED] (N° du membre [REDACTED]), que le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien approuve un certificat de garantie en vue de l'obtention d'un prêt de construction, d'acquisition ou de rénovation de logements sur des terres non grevées qui se trouvent sous le contrôle de la Première Nation. La Première Nation donne son assentiment à l'appendice A ci-jointe : **Modalités de la garantie d'emprunt ministérielle.**

ATTENDU QUE

La Première Nation connaît et comprend le processus de GEM, avec ses exigences.

ATTENDU QUE

S'il est accordé, le prêt servira à la construction, l'acquisition ou la rénovation de logements sur les terres définies dans la documentation.

ATTENDU QUE

Les services et/ou les services publics pour le projet seront en place, ou prévus de l'être, à son achèvement.

ATTENDU QUE

La Première Nation atteste que tous les logements à construire, à acquérir ou à rénover seront inspectés par des inspecteurs qualifiés, et satisferont aux normes du Code national du bâtiment (CNB) et aux autres normes pertinentes, ou les dépasseront. La Première Nation doit, tant que la garantie d'emprunt ministérielle demeure en vigueur, conserver le dossier des inspections et le dossier de la conformité aux normes du CNB ou aux autres normes pertinentes.

ATTENDU QUE

Le projet se conforme à la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale* (ou l'équivalent, comme la *Loi sur l'évaluation environnementale et socioéconomique au Yukon*) La Première Nation devrait faire preuve de la diligence requise et être conscient des obligations et responsabilités associées à toutes les lois et à tous les règlements fédéraux concernant l'environnement qui s'appliquent, notamment la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement*, la *Loi sur les espèces en péril* et la *Loi sur les pêches* afin d'éviter toute infraction potentielle;

ATTENDU QUE

Si l'article 89 de la *Loi sur les Indiens* est applicable, le Conseil de la bande donne à Sa Majesté du chef du Canada une renonciation de cette application sur les biens autres que les terres.

ATTENDU QUE

La Première Nation convient que si le ministre règle la garantie d'emprunt ministérielle en application de l'accord de garantie, ce montant est une dette que la Première Nation doit rembourser immédiatement au ministre, et qu'en plus des autres recours dont le ministre peut se prévaloir, la dette et les intérêts éventuels peuvent être recouvrés par une ou plusieurs déductions, au choix du ministre, à partir des paiements effectués par le Canada à la



RÉSOLUTION DE LA PREMIÈRE NATION DES ABÉNÉAKIS DE WÔLINAK

Numéro de classification :

RCB-2015-2016-032

De la Bande des :

ABÉNAKIS DE WÔLINAK

Date de l'adoption :

Le 2 novembre 2015

Province de :

Québec

Première Nation en application d'une entente de financement en vigueur.

ATTENDU QUE

Par dérogation au paragraphe précédent, le ministre et la Première Nation peuvent convenir de conclure un accord de remboursement.

ATTENDU QUE

Si l'emprunteur et le prêteur conviennent de renouveler le prêt qui fait l'objet de l'accord de garantie pour une période supplémentaire, ou de le refinancer ou de le transférer à un nouveau prêteur, ou encore si le prêteur cède le prêt à un nouveau prêteur, la Première Nation continuera d'assumer toutes et chacune des obligations exposées aux paragraphes ci-dessus.

ATTENDU QUE

La Première Nation fournit les pièces à l'appui ci-dessous (outre la RCB contenant les clauses prescrites) :

- Un formulaire de demande de garantie d'emprunt ministérielle dûment rempli;
- Une description du projet pour évaluation environnementale;
- Une copie d'une lettre d'intention ou une copie de l'Accord de prêt du prêteur ou une lettre d'intention de la SCHL;
- Un plan de site du projet.

ATTENDU QUE

Les promesses et les engagements contenus dans les présentes sont irrévocables.

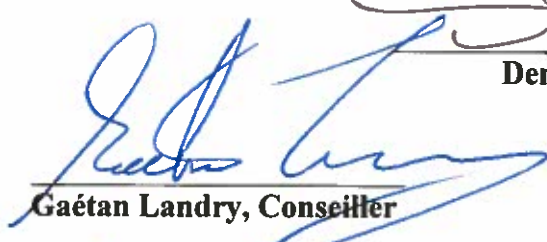
En conséquence,

IL EST RÉSOLU QUE

Le conseil de bande de la Première Nation des Abénakis de Wôlinak approuve par les présentes la Garantie d'emprunt ministérielle et autorise Dave Bernard, directeur général du Conseil des Abénakis de Wôlinak à signer tous documents nécessaires afin de donner effet à la Garantie d'emprunt ministérielle, et à faire tout autre acte, geste ou démarche qui sont nécessaires ou utiles afin de réaliser l'objet de la présente résolution.

QUORUM (3)


Denis Landry, Chef


Gaétan Landry, Conseiller


René Milette, Conseiller


Lucien Milette, Conseiller


Christian Trottier, Conseiller



ANNEXE À LA RÉOLUTION NO. RCB-2015-2016-032
DE LA PREMIÈRE NATION DES ABÉNÉAKIS DE WÔLINAK

APPENDICE A - Modalités de la garantie d'emprunt ministérielle

1. Définitions :

Dans les présentes conditions,

« accord de garantie » désigne l'accord conclu entre le Ministre et le prêteur dans lequel figurent les conditions de la garantie d'emprunt ministérielle.

« accord de prêt » désigne une entente entre le prêteur et l'emprunteur dans laquelle les conditions du prêt au logement sont stipulées.

« bande » désigne (a) une bande indienne au sens de la *Loi sur les Indiens* ou la *Loi sur les Cris et les Naskapi du Québec*; ou (b) une bande ou groupe de bandes qui est signataire d'une entente sur l'autonomie gouvernementale avec le Canada, ou avec le Canada et la province ou le territoire concerné et dont la mise en oeuvre a été effectuée.

« Conseil de bande » désigne

(a) un conseil selon la définition qu'en donne la *Loi sur les Indiens*; ou

(b) un conseil d'une bande constituée en personne morale au sens de la *Loi sur les Cris et les Naskapi du Québec*; ou

(c) l'organisme gouvernemental d'une bande ou d'un groupe de bandes qui est signataire d'une entente sur l'autonomie gouvernementale avec le Canada, ou avec le Canada et la province ou le territoire concerné et dont la mise en oeuvre a été effectuée;

(d) un groupe de personnes autorisées par le Ministre à être considérées comme une bande indienne par décret du gouverneur en conseil.

« défaut » désigne le manquement de l'emprunteur à effectuer des paiements, tel que stipulé dans l'accord de prêt.

« demande » désigne :

(a) une demande de prêt au logement qui sera assuré par la Société canadienne d'hypothèques et de logement (SCHL) en vertu de la *Loi nationale sur l'habitation (LNH)* et qui sera garanti par le Ministre au moyen d'une garantie d'emprunt ministérielle; ou

(b) une demande de prêt au logement, autre que celle mentionnée au point a), qui sera garanti par le Ministre au moyen d'une garantie d'emprunt ministérielle.

« demandeur » désigne un Indien ou un groupe d'Indiens (comme un conseil de bande, un conseil tribal, un office du logement d'une bande, une société du logement d'une bande, y compris une bande constituée en personne morale au sens de la *Loi sur les Cris et les Naskapi du Québec*, une société sans capital actions et une association coopérative dont tous les membres sont des Indiens) qui a présenté une demande de prêt pour la construction, l'acquisition ou la rénovation de logements sur les terres définies ci-après

« emprunteur » désigne un demandeur à qui un prêt a été consenti par un prêteur et est garanti par le Ministre conformément aux présentes conditions.

« évaluation environnementale de site » désigne une évaluation environnementale de site prescrite par l'Association canadienne de normalisation (ACN), norme Z768-94 intitulée : *évaluation environnementale de site*, qui décrit le processus qu'un évaluateur doit suivre pour déterminer si une propriété a une contamination réelle ou potentielle, mais qui ne constitue pas une évaluation environnementale au sens de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale*.

« garantie d'emprunt » désigne une garantie d'emprunt ministérielle au moyen de laquelle le Ministre garantit le remboursement du prêt au prêteur si l'emprunteur manquait à ses obligations de remboursement

« Indien » désigne :

(a) une personne qui, conformément à la *Loi sur les Indiens*, est inscrite à titre d'Indien ou a droit de l'être; ou

(b) les bénéficiaires tel qu'il est défini dans la *Loi sur les Cris et les Naskapi du Québec*.

« Ministre » désigne le Ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien ou son représentant délégué.

« non remboursement » désigne, aux fins des présentes conditions, le manquement de l'emprunteur à son engagement d'effectuer les versements prévus dans l'accord de prêt.

« prêt » désigne :

(a) un prêt consenti en vertu de la *Loi nationale sur l'habitation* par un prêteur et garanti par le Ministre pour la construction, l'acquisition ou la rénovation de logements sur des terres définies; ou

(b) un prêt consenti par un prêteur et garanti par le Ministre pour la construction, l'acquisition ou la rénovation de logements sur des terres définies, mais qui n'est pas visé par la *Loi nationale sur l'habitation* ni assuré par la Société canadienne d'hypothèques et de logement.

« prêteur » désigne la Société canadienne d'hypothèques et de logement ou tout autre prêteur approuvé pour l'octroi de prêts par la Société canadienne d'hypothèques et de logement en vertu de la *Loi nationale sur l'habitation*.



ANNEXE À LA RÉSOLUTION NO. RCB-2015-2016-032
DE LA PREMIÈRE NATION DES ABÉNÉAKIS DE WÔLINAK

« terres » désigne :

- (a) les terres « réservées aux Indiens » conformément au paragraphe 24 de l'article 91 de la Loi constitutionnelle de 1867, y compris les terres dont le titre foncier appartient à Sa Majesté, qui ont été mises de côté à titre de réserve à l'usage et au profit d'une bande en vertu de l'alinéa 2 (1) de la *Loi sur les Indiens*, et qui peuvent comprendre les terres définies dans les ententes sur l'autonomie gouvernementale ou les ententes sur des revendications territoriales qui ont été mises en oeuvre; ou
 - (b) un établissement indien désigné où vit normalement un groupe d'Indiens et dont la Couronne détient le titre foncier ou a acquis le droit d'utiliser les terres ou de les occuper en vertu d'une entente conclue avec le gouvernement provincial ou territorial; ou
 - (c) les terres de catégorie 1A ou 1A-N telles qu'elles sont définies dans la *Loi sur les Cris et les Naskapi du Québec*; ou
 - (d) toute autre terre qui relève du pouvoir législatif du Parlement conformément au paragraphe 24 de l'article 91 de la Loi constitutionnelle de 1867;
- mais ne comprennent pas
- (e) les terres qui sont détenues en fief simple (au Québec: pleine propriété).

2. Conditions des garanties d'emprunt ministérielles pour les prêts au logement

Le Ministre peut consentir une garantie d'emprunt s'il a raison de croire que le demandeur obtiendra le prêt par l'intermédiaire d'un prêteur et si le conseil de bande lui a présenté par écrit les pièces suivantes :

- (a) une attestation qui stipule que si le prêt est consenti, celui-ci servira à la construction ou à l'amélioration de logements destinés aux Indiens qui habitent les terres définies;
- (b) une attestation qui stipule qu'une évaluation environnementale de site où sont les propriétés visées a été effectuée soit seule, soit dans le cadre d'un lotissement ou d'une évaluation communautaire conformément à la norme d'évaluation environnementale de site Z768-94 de l'Association canadienne de normalisation (ou selon les révisions apportées de temps à autre), et que cette évaluation ne révèle aucun signe de contamination pouvant constituer un risque identifiable pour la santé humaine ou l'environnement naturel en cas;
- (c) l'autorisation, sous forme d'une résolution du conseil de bande ou d'un document autorisé d'une bande sous autonomie gouvernementale, de dépenser des revenus de la bande ou de transférer d'autres garanties jugées acceptables par le Ministre pour rembourser au Trésor des paiements effectués en vertu du paragraphe 7 c) et de l'article 10. De plus, si l'article 89 de la Loi sur les Indiens s'applique, le conseil de bande doit fournir à Sa Majesté en chef du Canada un document dans lequel il renonce à l'application de l'article 89 portant sur l'inaliénabilité des biens, autres que les terres.

3. Conditions additionnelles des garanties d'emprunt ministérielles pour les prêts au logement consentis à des particuliers

Dans le cas d'un prêt à un particulier indien, le Ministre peut accepter de garantir le prêt si les modalités définies dans l'article 2 ci-dessus sont respectées et si le conseil de bande a confirmé par écrit au Ministre :

- (a) qu'il est d'avis que le particulier est digne de confiance et est responsable financièrement, mais que si celui-ci manque à ses obligations de payer son prêt, le conseil de bande se porte garant de l'accord de prêt ou de la garantie d'emprunt selon les conditions définies dans l'article 12 ci-dessous;
- (b) qu'il a reçu du particulier son consentement écrit aux dispositions suivantes s'il y avait défaut de paiement de sa part :
 - i. s'il y a lieu, le particulier transférera au conseil de bande tout certificat de possession ou d'occupation, ou tout billet de location ou autre document détenu par le particulier à l'égard de la propriété dont il est question dans la demande de prêt;
 - ii. évacuera la propriété moyennant un préavis raisonnable de la part du conseil de bande.

4. Renouvellement ou refinancement du prêt

Si l'emprunteur et le prêteur actuel consentent à renouveler un prêt existant pour un autre terme ou à refinancer le prêt, la garantie d'emprunt continuera de s'appliquer si le prêteur transmet au Ministre un avis écrit (formulaire 80-059 Rapport sur les modalités de remboursement des prêts garantis) dans les 60 jours suivant le renouvellement ou le refinancement du prêt et dans lequel figureront les renseignements suivants :

- (a) le nouveau terme du prêt;
- (b) le taux d'intérêt pour le nouveau terme du prêt (le taux ne dépasse habituellement pas le taux d'intérêt fixe, courant, hebdomadaire et homologué en vigueur au moment du renouvellement/refinancement du prêt);
- (c) il n'y a pas d'augmentation du solde du capital du prêt; et
- (d) la période d'amortissement totale n'est pas prolongée.



ANNEXE À LA RÉSOLUTION NO. RCB-2015-2016-032
DE LA PREMIÈRE NATION DES ABÉNÉAKIS DE WÔLINAK

5. Transfert du prêt et de la garantie d'emprunt ministérielle

Si l'emprunteur demande que le prêt soit transféré à un nouveau prêteur au cours de la période d'amortissement originale, l'accord de prêt et la garantie d'emprunt seront transférés au nouveau prêteur si le nouveau prêteur avise le Ministre par écrit dans les 60 jours qui suivent le transfert du prêt et lui transmet par écrit les informations suivantes :

- (a) le nom et l'adresse du nouveau prêteur, tel que défini dans les présentes;
- (b) le numéro de garantie du MAINC;
- (c) le nouveau terme du prêt;
- (d) le taux d'intérêt pour le nouveau terme du prêt (à un taux qui ne dépasse habituellement pas le taux d'intérêt fixe, courant, hebdomadaire et homologué en vigueur au moment du transfert);
- (e) le solde du capital du prêt transféré au nouveau prêteur n'est pas augmenté;
- (f) la période d'amortissement totale n'est pas augmentée;
- (g) le nouveau prêteur se porte garant des obligations en vertu de l'accord de prêt et la garantie d'emprunt.

6. Cession d'un prêt et d'une garantie d'emprunt ministérielle

Si un prêteur désire céder un prêt à un autre prêteur, l'accord de prêt et la garantie d'emprunt seront cédés au nouveau prêteur si celui-ci envoie un avis écrit au Ministre dans les 60 jours qui suivent la cession du prêt et dans lequel figurent les renseignements suivants :

- (a) le nom et l'adresse du nouveau prêteur, tel que défini dans les présentes
- (b) le numéro de garantie du MAINC;
- (c) le solde du capital du prêt cédé au nouveau prêteur n'est pas augmenté;
- (d) le nouveau prêteur se porte garant des obligations en vertu de l'accord de prêt et la garantie d'emprunt.

7. Avis de non remboursement

- (a) Si un emprunteur n'effectue pas un versement conformément à l'accord de prêt, le prêteur doit en informer le Ministre au moyen d'un avis de défaut de paiement (anciennement appelé rapport d'arrérages) dans les 90 jours qui suivent le défaut de paiement de l'emprunteur, puis tous les 30 jours pendant lesquels perdure cette situation.
- (b) Si le Ministre reçoit un avis du prêteur attestant que l'emprunteur est en retard dans ses versements conformément à l'accord de prêt, le Ministre, en collaboration avec le prêteur, prendra tous les moyens raisonnables pour que l'emprunteur effectue les paiements exigés par l'accord de prêt.
- (c) Le Ministre peut, s'il le juge souhaitable, effectuer les versements à l'emprunteur, y compris les arriérés et prendre les mesures additionnelles qui s'imposent. Tout paiement effectué au nom de l'emprunteur sera recouvré auprès de la bande.

8. Demande de paiement au Ministre

- (a) Si le prêt demeure non remboursé pendant 120 jours après la date de transmission par le prêteur de l'avis mentionné au paragraphe 7 a), ou pour une période autre convenue par le Ministre et le prêteur, le prêteur remettra au Ministre une demande de remboursement pour le solde impayé du capital et des intérêts courus au taux d'intérêt prévu par l'accord de prêt jusqu'à la date de paiement par le Ministre en vertu des conditions de l'accord de garantie. Tous les frais raisonnables qui ont été engagés par le prêteur conformément aux pratiques prudentes d'octroi de prêts afin de protéger ses intérêts, comme les primes d'assurance contre le feu et les autres risques ou dommages assurés, les frais d'électricité, d'eau, d'égouts, d'inspection ou de gestion, les dépenses liées à la protection et à l'entretien de la propriété, aux rénovations et au chauffage, sont recouvrables.
- (b) La demande stipulée au paragraphe 8 a) doit être soumise, tel que prescrit par le Ministre, au moyen du formulaire 20-537 Revendication au MAINC pour paiement de garantie de logement sur réserve, être accompagnée des pièces justificatives et contenir les renseignements suivants :
 - i. s'il s'agit d'un prêt assuré en vertu de la LNH, que le prêt a été consenti et administré conformément à l'accord de prêt, aux dispositions applicables de la Loi nationale sur l'habitation, au Règlement national visant les prêts pour l'habitation, aux modalités des polices d'assurance, aux lignes directrices, à l'accord de garantie et à toute autre condition particulière liée au prêt; ou
 - ii. s'il s'agit d'un prêt non assuré en vertu de la LNH, que le prêt a été consenti et administré conformément à l'accord de prêt, à l'accord de garantie et aux pratiques prudentes en matière d'octroi de prêts indiquées dans l'annexe A ou prescrites par le Ministre et convenues de temps à autre par les parties; et
 - iii. qu'il y a défaut de paiement et le solde impayé du capital et des intérêts courus ainsi que les autres coûts raisonnables sont indiqués dans la demande, sont inclus dans le montant et sont payables en

**ANNEXE À LA RÉSOLUTION NO. RCB-2015-2016-032
DE LA PREMIÈRE NATION DES ABÉNÉAKIS DE WÔLINAK**

vertu de l'accord de garantie. La période maximale pour le paiement des intérêts courus n'excédera pas 270 jours à moins que le Ministre et le prêteur en aient convenu autrement, en avance et par écrit.

9. Rendement du prêteur

Le Ministre pourra, à sa discrétion, revoir le dossier et déterminer si le prêteur se conforme aux conditions de l'accord de garantie et a usé de prudence en matière d'octroi et d'administration de prêts, y compris les pratiques définies dans l'annexe A. Si le prêteur n'a pas suivi ces pratiques, le Ministre peut réduire la somme des intérêts courus ou des autres coûts raisonnables qui sont inclus dans le montant de la demande mentionnée au paragraphe 8 a).

10. Paiement en vertu des garanties d'emprunt

Le Ministre versera au prêteur le montant indiqué dans la demande mentionnée au paragraphe 8 a), moins le montant qui aura été établi en vertu de l'article 9, dans les 60 jours suivant la réception de la demande par le Ministre ou selon le délai convenu par le Ministre et le prêteur.

11. Cession des droits du prêteur au Ministre

Si un paiement est effectué au prêteur conformément à l'article 10, le prêteur doit donner au Ministre une cession absolue de ses droits à l'égard du prêt et de tout jugement obtenu par le prêteur qui est lié au prêt ainsi que ses intérêts dans toute police d'assurance souscrite en vertu des modalités du prêt.

12. Recouvrement des prêts non remboursés

- (a) Conformément à la résolution du conseil de bande ou au document autorisé d'une bande sous autonomie gouvernementale mentionnés au paragraphe 2 c) et à la suite du paiement effectué par le Ministre au prêteur, le Ministre recouvrira les montants versés pour le prêt non remboursé :
 - i. en concluant avec le conseil de bande une entente de remboursement du montant versé par le Ministre en vertu de l'article 10, plus les intérêts courus depuis la date de paiement par le Ministre, ce qui pourrait comprendre un rajustement du taux d'intérêt initial prévu dans le contrat; ou
 - ii. en prenant les mesures nécessaires pour rembourser le Trésor à même les garanties si une autre forme de garantie, comme des fonds en fiducie ou des montants obtenus grâce à un règlement de revendications territoriales, a été utilisée en guise de garantie d'emprunt.
- (b) Dans le cas d'un prêt consenti à un particulier et conformément au consentement écrit du particulier mentionné au paragraphe 3 b) concernant le recouvrement des prêts non remboursés, le Ministre peut, s'il y a lieu, appliquer l'article 24 de la *Loi sur les Indiens* qui permet au Ministre d'approuver le transfert du droit de possession des terres de l'emprunteur au conseil de bande.
- (c) à la suite du transfert du certificat de possession ou d'occupation, ou tout billet de location ou autre document détenu par le particulier à l'égard de la propriété, du particulier au conseil de bande, le conseil de bande peut engager toute poursuite nécessaire contre l'emprunteur afin de prendre physiquement possession de la propriété.

13. Exigences en matière de rapports

- (a) Le Ministre peut, en collaboration avec les prêteurs, exiger des formules de sécurité et des rapports aux fins des présentes conditions. L'annexe B présente une liste des rapports exigés actuellement.
- (b) Les prêteurs doivent transmettre les rapports qui peuvent être exigés par le Ministre de temps à autre, au moment convenu par les parties.

APPENDICE A - Annexe A

Pratiques prudentes d'octroi de prêts non assurés en vertu de la *LNH* dans les réserves

- 1. Relativement aux prêts à des fins de logement accordé à un emprunteur, les prêteurs doivent gérer le prêt et tout manquement éventuel comme s'il s'agissait d'un prêt conventionnel à un particulier vivant hors d'une réserve, soit :
 - i. vérifier la solvabilité de l'emprunteur avant de lui accorder un prêt;
 - ii. dans le cas d'un particulier, vérifier ses antécédents professionnels, ses revenus et leur stabilité, pour évaluer s'ils suffiront à rembourser le prêt;
 - iii. confirmer que l'avoir propre de l'emprunteur est disponible et bien établi au moment où le prêt est consenti;
 - iv. en cas de défaut de paiement, le prêteur doit informer l'emprunteur dès que possible que son compte est en souffrance. Le prêteur doit également tenter d'appliquer des mesures correctives pour aider l'emprunteur à s'acquitter de ses obligations, ce qui peut se traduire par la mise en oeuvre d'un plan de remboursement spécialement adapté aux circonstances de l'emprunteur, prévoyant le remboursement du prêt et de l'arriéré. Dans l'éventualité où l'emprunteur refuserait de se conformer à un plan de remboursement ou ne satisferait



ANNEXE À LA RÉSOLUTION NO. RCB-2015-2016-032
DE LA PREMIÈRE NATION DES ABÉNÉAKIS DE WÔLINAK

pas aux conditions de celui auquel il aurait consenti, le prêteur pourrait demander à être remboursé en vertu de la garantie ministérielle;

- v. le prêteur doit octroyer les prêts assujettis à la garantie d'emprunt ministérielle et en administrer tous les aspects avec la même diligence que s'il s'agissait d'un prêt non garanti, sauf en ce qui concerne les situations particulières aux réserves, comme le recouvrement et l'aliénation de biens.
2. Le prêteur ne doit pas accorder de prêts pour des sommes plus importantes que celles que représentent les coûts de construction, d'acquisition ou de rénovation aux fins de logement. L'emprunteur doit fournir des prévisions de coûts de construction, d'acquisition ou de rénovation ainsi que tous les plans ou renseignements nécessaires relatifs à la construction. Le prêteur doit s'assurer que les prévisions de coûts sont raisonnables au moyen d'une expertise ou en comparant les prévisions aux coûts de projets semblables dans la collectivité ou la région. Toute nouvelle construction et tout travail de rénovation doivent être conformes ou supérieurs aux normes du Code national du bâtiment (CNB) du Canada ou à des normes équivalentes.
3. Les prêteurs doivent fournir des rapports au ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien, tel que stipulé à l'annexe B des présentes conditions. Ces rapports doivent être présentés au bureau du MAINC de la région pertinente, tel que stipulé dans l'accord de garantie.

APPENDICE A - Annexe B

Rapports obligatoires :

Les prêteurs doivent présenter les rapports suivants au bureau régional pertinent d'AADNC, tel que stipulé dans l'accord de garantie :

1. Rapport sur les modalités de remboursement des prêts garantis :

- a) Dans les 60 jours suivant le renouvellement, le refinancement, le transfert ou la cession absolue d'un prêt, le prêteur actuel ou le nouveau prêteur doit donner un avis au Ministre exposant en détail les renseignements requis, tels qu'indiqué aux articles 4, 5 et 6 des présentes conditions.
- b) Lorsqu'un nouveau prêt est consenti, le prêteur doit en aviser le Ministre par écrit dans les 60 jours suivant l'octroi d'un nouveau prêt garanti et fournir les renseignements pertinents.

2. Avis de défaut de paiement d'un prêt :

Conformément à l'alinéa 7a), dans les 90 jours du défaut de remboursement d'un prêt, le prêteur doit présenter au Ministre un avis de défaut de paiement d'un prêt (auparavant appelé rapport d'arrérages), indiquant les particularités de la situation, le montant du solde de l'arriéré et du capital. Il doit ensuite renouveler cet avis tous les 30 jours tant que dure le défaut de paiement.

3. Réclamation au MAINC pour paiement de garantie du logement sur réserve :

Conformément à l'alinéa 8a), dans les 120 jours du premier avis de défaut de paiement d'un prêt, le prêteur doit présenter au Ministre une demande de paiement du solde impayé du capital, des intérêts courus et de tous les frais raisonnables dus à l'égard de ce prêt, conformément aux conditions de garantie d'emprunt.

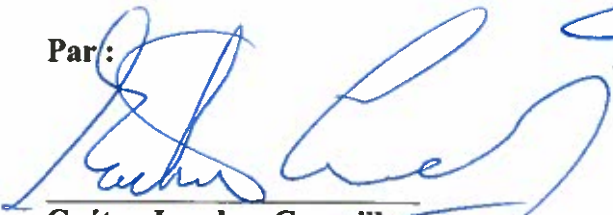
4. Rapport(s) annuel(s) sur l'état des prêts garantis :

Ce rapport doit être présenté par le prêteur, pour chaque prêt garanti, et indiquer le solde, le capital et les intérêts au 31 mars de chaque année.

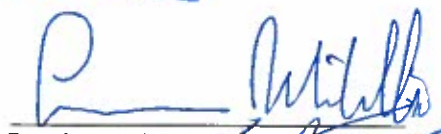
DOCUMENT RECONNU VÉRITABLE

Par :


Denis Landry, Chef


Gaétan Landry, Conseiller


René Milette, Conseiller


Lucien Milette, Conseiller


Christian Trottier, Conseiller



RÉSOLUTION DE LA PREMIÈRE NATION DES ABÉNÉAKIS DE WÔLINAK

Numéro de classification :
RCB-2015-2016-033

De la Bande des :

ABÉNAKIS DE WÔLINAK

Date de l'adoption :

Le 2 novembre 2015

Province de :

Québec

LA PREMIÈRE NATION DES ABÉNAKIS DE WÔLINAK DÉCIDE, PAR LA PRÉSENTE :
Inscription au *Défi santé – volet Municipalités et familles*

- CONSIDÉRANT** que le Conseil des Abénakis de Wôlinak désire promouvoir la saine alimentation et un mode de vie physiquement actif;
- CONSIDÉRANT** que le *Défi Santé* est la plus vaste campagne de promotion des saines habitudes de vie au Québec;
- CONSIDÉRANT** qu'un grand rassemblement aura lieu au Parc de la rivière Gentilly avec les médecins du territoire, les élu(e)s et les citoyens pour encourager la population à bouger;
- CONSIDÉRANT** qu'une démarche MRC offre un meilleur rayonnement;
- CONSIDÉRANT** l'offre d'accompagnement proposé par la MRC, le CIUSSS MCQ et Option santé Bécancour-Nicolet-Yamaska (Québec en forme);

EN CONSÉQUENCE

IL EST RÉSOLU QUE

1. PARTICIPATION AU DÉFI SANTÉ. Le Conseil des Abénakis de Wôlinak s'engage à s'inscrire au *Défi Santé – volet Municipalités et familles* avant le 20 décembre 2015.

En s'inscrivant au *Défi Santé*, la communauté des Abénakis de Wôlinak est appelée à :

- faire la promotion de l'inscription au *Défi Santé* pour sa population;
- soutenir les participants en faisant connaître et en rendant accessible ses infrastructures, ses équipements et ses services de sports et loisirs;
- déposer un projet d'environnement favorable aux saines habitudes de vie réalisé dans votre milieu entre le 12 mai 2015 et le 11 mai 2016.

2. DÉMARCHE MRC. Le Conseil des Abénakis de Wôlinak appuie l'organisation du grand rassemblement prévu au Parc de la rivière Gentilly et d'une compétition amicale entre les municipalités de la MRC de Bécancour sur le taux de participation municipal.

QUORUM

(3)

Gaétan Landry, Conseiller

René Milette, Conseiller

Denis Landry, Chef

Lucien Milette, Conseiller

Christian Trottier, Conseiller

RÉSOLUTION DE LA PREMIÈRE NATION DES ABÉNÉAKIS DE WÔLINAK

Numéro de classification :
RCB-2015-2016-034

De la Bande des :

ABÉNAKIS DE WÔLINAK

Date de l'adoption :

Le 10 novembre 2015

Province de :

Québec

LA PREMIÈRE NATION DES ABÉNAKIS DE WÔLINAK DÉCIDE, PAR LA PRÉSENTE :

CONSIDÉRANT

Que la mère d'Ariane Arsenault née [REDACTED], fille de Janie St-Aubin, inscrite au registre [REDACTED] a fait une demande afin que sa fille soit ajoutée à la liste des membres de la communauté des Abénakis de Wôlinak;

CONSIDÉRANT

Qu'après vérification l'agente à l'inscription recommande, selon le code d'appartenance, Article 8 3 alinéa f), de pouvoir procéder à l'ajout;

EN CONSÉQUENCE

IL EST RÉSOLU

D'approuver la demande d'ajout d'Ariane Arsenault, née le [REDACTED], à la liste des membres de la communauté des Abénakis de Wôlinak (Voir en pièce jointe : Certificats de naissance et lettre approbation de la registraire).

QUORUM
(3)

Gaétan Landry, Conseiller

René Milette, Conseiller

Denis Landry, Chef

Lucien Milette, Conseiller

Christian Trottier, Conseiller

RÉSOLUTION DE LA PREMIÈRE NATION DES ABÉNÉAKIS DE WÔLINAK

Numéro de classification :
RCB-2015-2016-035

De la Bande des :
ABÉNAKIS DE WÔLINAK

Date de l'adoption :
Le 25 novembre 2015

Province de :
Québec

LA PREMIÈRE NATION DES ABÉNAKIS DE WÔLINAK DÉCIDE, PAR LA PRÉSENTE :

- CONCERNANT :
La demande de fonds d'infrastructure des premières nations (FIA – Partie 2) / Développement – Plan média de démarrage, Traiteur W
- ATTENDU QUE
Comme toute entreprise qui démarre, le Traiteur W se doit de se doter d'outils promotionnels de base afin de constituer une image corporative professionnelle de qualité. Le but premier à cette étape est de faire connaître l'entreprise et ses services tout en respectant les orientations et valeurs prédéfinies.
- ATTENDU QUE
Le Traiteur W veut se munir de supports d'informations et d'outils promotionnels qui dégagent le professionnalisme et le dynamisme de l'entreprise.
- ATTENDU QUE
L'investissement suivant est requis afin de répondre aux besoins:

Dépenses prévues	Coûts selon les projections financières
Cartes postales destinées aux entreprises	328,00\$
Dépliants et menus	1 500,00\$
Bannières rétractables pour événements	924,00\$
Uniformes	867,75\$
Enseigne	7 178,38\$
Pochettes corporatives	2 100,00\$
Média radio	15 000,00\$
Total	27 898,13\$

- ATTENDU QUE
Le coût total du projet s'élève à la somme maximale de vingt-sept mille huit cent quatre-vingt-dix-huit dollars et treize (27 898,13\$);

RÉSOLUTION DE LA PREMIÈRE NATION DES ABÉNÉAKIS DE WÔLINAK

Numéro de classification :
RCB-2015-2016-035

De la Bande des :
ABÉNAKIS DE WÔLINAK

Date de l'adoption :
Le 25 novembre 2015

Province de :
Québec

ATTENDU QUE

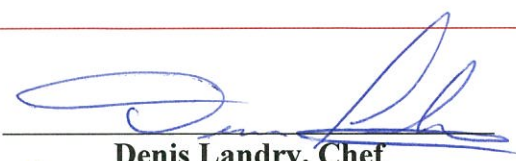
L'obtention de ce financement permettrait à l'entreprise de se concentrer sur ses activités courantes.

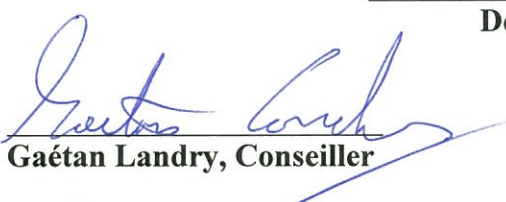
En conséquence,

IL EST RÉSOLU QUE

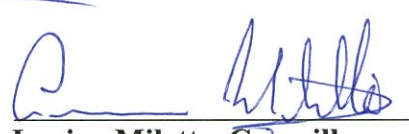
Le Conseil des Abénakis de Wôlinak soutienne et approuve la demande de financement d'une valeur maximale de vingt mille neuf cent vingt-trois dollars et soixante (20 923,60\$) représentant 75% du montant total du projet; faite auprès du Secrétariat des affaires autochtones (SAA) dans le cadre du Fonds d'initiative autochtone (FIA – Partie 2).

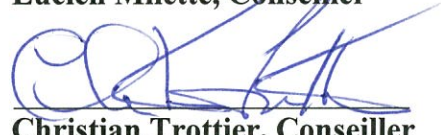
QUORUM (3)


Denis Landry, Chef


Gaétan Landry, Conseiller


René Milette, Conseiller


Lucien Milette, Conseiller


Christian Trottier, Conseiller

RÉSOLUTION DE LA PREMIÈRE NATION DES ABÉNÉAKIS DE WÔLINAK

Numéro de classification :
RCB-2015-2016-036

De la Bande des :
ABÉNAKIS DE WÔLINAK

Date de l'adoption :
Le 25 novembre 2015

Province de :
Québec

LA PREMIÈRE NATION DES ABÉNAKIS DE WÔLINAK DÉCIDE, PAR LA PRÉSENTE :

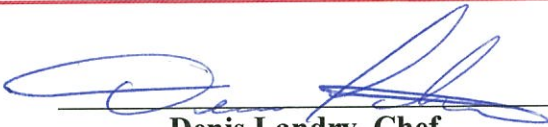
Agrandissement du Grand Conseil de la Nation Waban Aki

ATTENDU QUE L'agrandissement des bureaux administratifs du Grand Conseil de la Nation Waban-Aki, au coût de 467 658,49\$ (quatre cent soixante-sept mille dollars six cent cinquante-huit dollars et quarante-neuf cents) devient indispensable suite à l'accroissement de leurs activités d'opérations.

ATTENDU QU' Une demande de subvention d'environ 233 829.24\$ (deux cent trente-trois mille huit cent vingt-neuf dollars et vingt-quatre cents) doit être faite afin d'effectuer l'agrandissement des bureaux administratifs du Grand Conseil de la Nation Waban-Aki.

IL EST RÉSOLU QUE Le Conseil des Abénakis de Wôlinak supporte et approuve en totalité la demande de financement au montant d'environ 233 829.24\$ (deux cent trente-trois mille huit cent vingt-neuf dollars et vingt-quatre cents) faite au S.A.A. dans le cadre du Fonds d'initiative autochtone (F.I.A. 2).

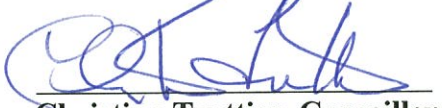
QUORUM (3)


Denis Landry, Chef


Gaétan Landry, Conseiller


René Milette, Conseiller


Lucien Milette, Conseiller


Christian Trottier, Conseiller

RÉSOLUTION DE LA PREMIÈRE NATION DES ABÉNÉAKIS DE WÔLINAK

Numéro de classification :
RCB-2015-2016-037

De la Bande des :
ABÉNAKIS DE WÔLINAK

Date de l'adoption :
Le 25 novembre 2015

Province de :
Québec

LA PREMIÈRE NATION DES ABÉNAKIS DE WÔLINAK DÉCIDE, PAR LA PRÉSENTE :

Zone industrialo-portuaire

ATTENDU QUE Le Conseil des Abénakis de Wôlinak désire s'impliquer et contribuer à l'établissement du comité local de la zone industrialo-portuaire;

ATTENDU QUE Le comité local de la zone industrialo-portuaire sera mandaté afin de travailler et mettre en place les points suivants :

- Délimiter le périmètre géographique de la zone industrialo-portuaire;
- Élaborer un plan de développement de la zone industrialo-portuaire;
- Actualiser annuellement le plan de développement de la zone industrialo-portuaire;
- Faire la promotion locale de la zone industrialo-portuaire;
- Collaborer avec les intervenants responsables de l'attraction des investissements notamment investissement Québec, Montréal International et Québec International;
- Produire un bilan annuel; et
- Assurer la mise en place de mécanismes d'information visant à assurer l'acceptabilité.

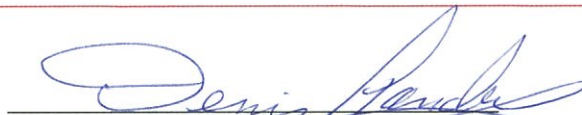
IL EST RÉSOLU QUE Le Conseil des Abénakis de Wôlinak supporte et approuve la demande de participation au comité local de la zone industrialo-portuaire.

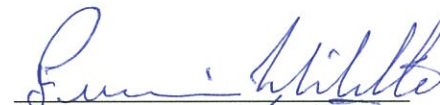
IL EST RÉSOLU De mandater monsieur Dave Bernard, directeur général du Conseil des Abénakis de Wôlinak afin de siéger sur le comité et de signer tous documents pour et au nom du Conseil, concernant le comité local de la zone industrialo-portuaire.

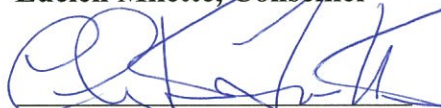
QUORUM (3)


Gaétan Landry, Conseiller


René Milette, Conseiller


Denis Landry, Chef


Lucien Milette, Conseiller


Christian Trottier, Conseiller



RÉSOLUTION DE LA PREMIÈRE NATION DES ABÉNÉAKIS DE WÔLINAK

Numéro de classification :
RCB-2015-2016-038

De la Bande des :

ABÉNAKIS DE WÔLINAK

Date de l'adoption :

Le 10 novembre 2015

Province de :

Québec

LA PREMIÈRE NATION DES ABÉNAKIS DE WÔLINAK DÉCIDE, PAR LA PRÉSENTE :

CONCERNANT : Mise à jour et/ou amendement et/ou révision des politiques et procédures.

ATTENDU QUE

Les politiques suivantes ont été révisées et/ou amendées;

- Accès à l'information
- Adjudication
- Assemblée générale
- CLPN
- Comptes à recevoir
- Comités et organismes
- Conflit d'intérêts
- Développement durable
- Éducation
- Embauche
- Emploi étudiant
- Gestion financière
- Habitation
- Personnel et code d'éthique
- Prêts et avances
- Sécurité du revenu-Ne peut être modifié
- Traitement des plaintes
- Référendums-Ne peut être modifié
- Règlements administratifs;
 - Bibliothèque

IL EST RÉSOLU

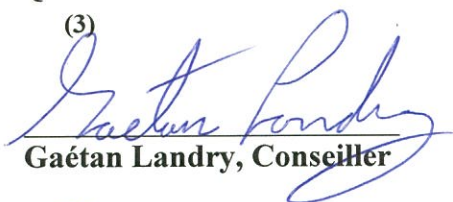
De de procéder à la mise à jour par amendement et/ou révision des politiques et procédures comme précisé à l'exercice de priorisation.

En vigueur depuis le 7 novembre 2015

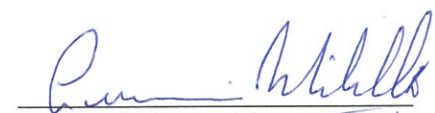
QUORUM

(3)


 Denis Landry, Chef


 Gaétan Landry, Conseiller


 René Milette, Conseiller


 Lucien Milette, Conseiller


 Christian Trottier, Conseiller

RÉSOLUTION DE LA PREMIÈRE NATION DES ABÉNÉAKIS DE WÔLINAK

Numéro de classification :
RCB-2015-2016-039

De la Bande des :
ABÉNAKIS DE WÔLINAK

Date de l'adoption :
Le 2 décembre 2015

Province de :
Québec

LA PREMIÈRE NATION DES ABÉNAKIS DE WÔLINAK DÉCIDE, PAR LA PRÉSENTE :

Cautionnement CLD Bécancour-Traiteur W

ATTENDU QUE Le Conseil des Abénakis de Wôlinak autorise le cautionnement d'un prêt d'un montant de 25 000\$ consenti à l'entreprise Traiteur W 9323-8996 Québec inc.;

ATTENDU QUE Ce prêt servira à l'acquisition d'équipement pour l'entreprise Traiteur W 9323-8996 Québec inc..

IL EST RÉSOLU QUE Le Conseil des Abénakis de Wôlinak supporte et approuve le cautionnement d'un montant de 25 000\$ consenti à l'entreprise Traiteur W 9323-8996 Québec inc.;

IL EST RÉSOLU De mandater monsieur Dave Bernard, directeur général du Conseil des Abénakis de Wôlinak afin de signer tous documents pour et au nom du Conseil, concernant le cautionnement du prêt avec le CLD de Bécancour pour l'entreprise Traiteur W 9323-8996 Québec inc.

QUORUM (3)

Denis Landry, Chef

Gaétan Landry, Conseiller



René Milette, Conseiller



Lucien Milette, Conseiller



Christian Trottier, Conseiller

RÉSOLUTION DE LA PREMIÈRE NATION DES ABÉNÉAKIS DE WÔLINAK

Numéro de classification :
RCB-2015-2016-040

De la Bande des :
ABÉNAKIS DE WÔLINAK

Date de l'adoption :
Le 2 décembre 2015

Province de :
Québec

LA PREMIÈRE NATION DES ABÉNAKIS DE WÔLINAK DÉCIDE, PAR LA PRÉSENTE :

Cautionnement SADC Nicolet Bécancour-Traiteur W

ATTENDU QUE Le Conseil des Abénakis de Wôlinak autorise le cautionnement d'un prêt d'un montant de 25 000\$ consenti à l'entreprise Traiteur W 9323-8996 Québec inc.;

ATTENDU QUE Ce prêt servira à l'acquisition d'équipement pour l'entreprise Traiteur W 9323-8996 Québec inc..

IL EST RÉSOLU QUE Le Conseil des Abénakis de Wôlinak supporte et approuve le cautionnement d'un montant de 25 000\$ consenti à l'entreprise Traiteur W 9323-8996 Québec inc.;

IL EST RÉSOLU De mandater monsieur Dave Bernard, directeur général du Conseil des Abénakis de Wôlinak afin de signer tous documents pour et au nom du Conseil, concernant le cautionnement du prêt avec le SADC Nicolet Bécancour pour l'entreprise Traiteur W 9323-8996 Québec inc.

QUORUM (3)

Denis Landry, Chef

Gaétan Landry, Conseiller



René Milette, Conseiller



Lucien Milette, Conseiller



Christian Trottier, Conseiller

RÉSOLUTION DE LA PREMIÈRE NATION DES ABÉNÉAKIS DE WÔLINAK

Numéro de classification :
RCB-2015-2016-041

De la Bande des :
ABÉNAKIS DE WÔLINAK

Date de l'adoption :
Le 2 décembre 2015

Province de :
Québec

LA PREMIÈRE NATION DES ABÉNAKIS DE WÔLINAK DÉCIDE, PAR LA PRÉSENTE :

Demande de financement SADC Nicolet Bécancour-Traiteur W

ATTENDU QUE Le Conseil des Abénakis de Wôlinak autorise la demande de financement au montant de 25 000\$ consenti à l'entreprise Traiteur W 9323-8996 Québec inc.;

ATTENDU QUE Cette demande de financement servira à l'acquisition d'équipement pour l'entreprise Traiteur W 9323-8996 Québec inc..

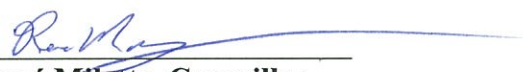
IL EST RÉSOLU QUE Le Conseil des Abénakis de Wôlinak supporte et approuve la demande de financement d'un montant de 25 000\$ consenti à l'entreprise Traiteur W 9323-8996 Québec inc.;

IL EST RÉSOLU De mandater monsieur Dave Bernard, directeur général du Conseil des Abénakis de Wôlinak afin de signer tous documents pour et au nom du Conseil, concernant la demande de financement avec le SADC Nicolet Bécancour pour l'entreprise Traiteur W 9323-8996 Québec inc.

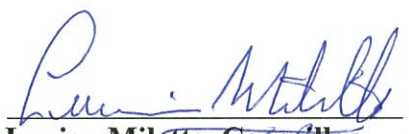
QUORUM (3)

Denis Landry, Chef

Gaétan Landry, Conseiller



René Milette, Conseiller



Lucien Milette, Conseiller



Christian Trottier, Conseiller

RÉSOLUTION DE LA PREMIÈRE NATION DES ABÉNÉAKIS DE WÔLINAK

Numéro de classification :
RCB-2015-2016-042

De la Bande des :
ABÉNAKIS DE WÔLINAK

Date de l’adoption :
Le 3 décembre 2015

Province de :
Québec

LA PREMIÈRE NATION DES ABÉNAKIS DE WÔLINAK DÉCIDE, PAR LA PRÉSENTE :

CONCERNANT :

La demande de fonds d’infrastructure des premières nations SOCCA (PDEA)
Développement – Plan média de démarrage, Traiteur W

ATTENDU QUE

Comme toute entreprise qui démarre, le Traiteur W se doit de se doter d’outils promotionnels de base afin de constituer une image corporative professionnelle de qualité. Le but premier à cette étape est de faire connaître l’entreprise et ses services tout en respectant les orientations et valeurs prédéfinies.

ATTENDU QUE

Le Traiteur W veut se munir de supports d’informations et d’outils promotionnels qui dégagent le professionnalisme et le dynamisme de l’entreprise.

ATTENDU QUE

L’investissement suivant est requis afin de répondre aux besoins:

Dépenses prévues	Coûts selon les projections financières
Cartes postales destinées aux entreprises	328,00\$
Dépliants et menus	1 500,00\$
Bannières rétractables pour évènements	924,00\$
Uniformes	867,75\$
Enseigne	7 178,38\$
Pochettes corporatives	2 100,00\$
Média radio	15 000,00\$
Total	27 898,13\$

ATTENDU QUE

Le coût total du projet s’élève à la somme maximale de vingt-sept mille huit cent quatre-vingt-dix-huit dollars et treize (27 898,13\$);



RÉSOLUTION DE LA PREMIÈRE NATION DES ABÉNÉAKIS DE WÔLINAK

Numéro de classification :
RCB-2015-2016-042

De la Bande des :

ABÉNAKIS DE WÔLINAK

Date de l'adoption :

Le 3 décembre 2015

Province de :

Québec

ATTENDU QUE

L'obtention de ce financement permettrait à l'entreprise de se concentrer sur ses activités courantes.

En conséquence,

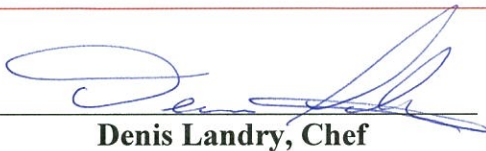
IL EST RÉSOLU QUE

Le Conseil des Abénakis de Wôlinak soutienne et approuve la demande de financement d'une valeur maximale de seize mille sept cent trente-huit et quatre-vingt-huit dollars (16 738.88\$) représentant 60% du montant total du projet; faite dans le cadre du PDEA.

QUORUM (3)


Gaétan Landry, Conseiller


René Milette, Conseiller


Denis Landry, Chef


Lucien Milette, Conseiller


Christian Trottier, Conseiller

RÉSOLUTION DE LA PREMIÈRE NATION DES ABÉNÉAKIS DE WÔLINAK

Numéro de classification :
RCB-2015-2016-043

De la Bande des :
ABÉNAKIS DE WÔLINAK

Date de l'adoption :
Le 7 décembre 2015

Province de :
Québec

LA PREMIÈRE NATION DES ABÉNAKIS DE WÔLINAK DÉCIDE, PAR LA PRÉSENTE :

CONCERNANT : Le programme des autochtones, demande d'aide financière, projet
« Notre langue, notre patrimoine ».

ATTENDU QUE Le Conseil des Abénakis de Wôlinak effectue une demande d'aide
financière auprès du Programme des autochtones;

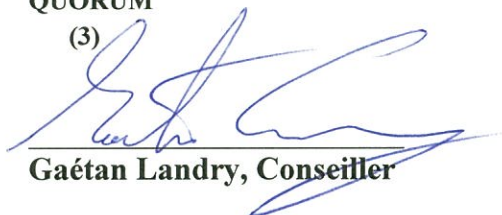
ATTENDU QUE L'immense succès du projet « À la poursuite de la langue abénakise »;

ATTENDU QUE Le Conseil des Abénakis de Wôlinak désire reconduire ce projet pour une
autre année afin d'offrir des cours et créer un outil d'apprentissage;

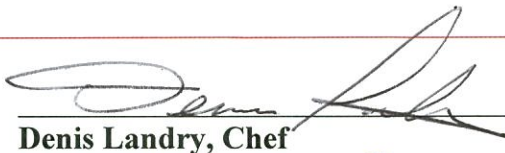
En conséquence,

IL EST RÉSOLU De mandater Monsieur Denis Landry, chef et Madame Cindy Bernard,
coordonnatrice des programmes et services à signer tous documents relatifs
à la demande de financement du projet programme autochtone, cours de
langue abénakise et création d'un outil d'apprentissage.

QUORUM
(3)


Gaétan Landry, Conseiller


René Milette, Conseiller


Denis Landry, Chef


Lucien Milette, Conseiller


Christian Trottier, Conseiller



RÉSOLUTION DE LA PREMIÈRE NATION DES ABÉNÉAKIS DE WÔLINAK

Numéro de classification :
RCB-2015-2016-044

De la Bande des :

ABÉNAKIS DE WÔLINAK

Date de l'adoption :

Le 15 décembre 2015

Province de :

Québec

LA PREMIÈRE NATION DES ABÉNAKIS DE WÔLINAK DÉCIDE, PAR LA PRÉSENTE :

CONCERNANT : Intégration du compostage sur le territoire de Wôlinak

ATTENDU QUE Le Conseil des Abénakis de Wôlinak désire instaurer un projet pilote de récolte de compostage à domicile pour les résidents de Wôlinak et d'en faire le traitement sur la communauté.

ATTENDU QUE Un composteur mécanisé sera acheté et installé près des installations du service de Traiteur W, une entreprise appartenant à la communauté.

ATTENDU QUE Une consultation publique sera faite afin de savoir combien de personnes sont intéressées à participer au projet.

ATTENDU QUE L'entreprise Traiteur W fera le compostage de ses déchets afin d'assurer un roulement optimal du composteur

ATTENDU QUE le compost créé sera distribué gratuitement aux gens de la communauté avec une priorité pour ceux qui font partie du projet pilote, au jardin communautaire de Wôlinak et finalement, dans les écoles autour de la communauté afin de créer des projets verts et ainsi permettre à la communauté de Wôlinak de rayonner à l'échelle régionale.

IL EST RÉSOLU D'autoriser madame Karine Richard afin d'agir à titre de coordonnatrice au dossier et signer, pour et au nom du Conseil des Abénakis de Wôlinak, toute entente dans le programme « Intégration du compostage sur le territoire de Wôlinak ».

QUORUM

(3)

Gaétan Landry, Conseiller

René Milette, Conseiller

Denis Landry, Chef

Lucien Milette, Conseiller

Christian Trottier, Conseiller



RÉSOLUTION DE LA PREMIÈRE NATION DES ABÉNÉAKIS DE WÔLINAK

Numéro de classification :
RCB-2015-2016-045

De la Bande des :

ABÉNAKIS DE WÔLINAK

Date de l'adoption :

Le 15 décembre 2015

Province de :

Québec

LA PREMIÈRE NATION DES ABÉNAKIS DE WÔLINAK DÉCIDE, PAR LA PRÉSENTE :

CONCERNANT : Demande de marge de crédit Desjardins pour l'entreprise 9323-8996 Québec inc. Traiteur W.

ATTENDU QUE Le Conseil des Abénakis de Wôlinak est propriétaire de l'entreprise 9323-8996 inc.-Traiteur W.

ATTENDU QUE Traiteur W est une nouvelle entreprise qui nécessite de l'investissement.

ATTENDU QUE Le Conseil des Abénakis de Wôlinak autorise l'entreprise 9323-8996 Québec inc. -Traiteur W à effectuer une demande auprès du Centre financier aux entreprises Desjardins pour une marge de crédit au montant de 10 000.00\$

ATTENDU QUE Le Conseil des Abénakis de Wôlinak autorise le directeur général monsieur Dave Bernard à l'obtention d'une marge de crédit au montant de 10 000.00\$ pour l'entreprise 9323-8996 Québec inc.-Traiteur W.

IL EST RÉSOLU QUE D'autoriser et de nommer monsieur Dave Bernard directeur général afin d'agir à titre de signataire pour tous les documents concernant les demandes auprès du Centre financier aux entreprises Desjardins pour l'entreprise 9323-8996 Québec inc.- Traiteur W.

QUORUM

(3)

Gaétan Landry, Conseiller

René Milette, Conseiller

Denis Landry, Chef

Lucien Milette, Conseiller

Christian Trottier, Conseiller

RÉSOLUTION DE LA PREMIÈRE NATION DES ABÉNÉAKIS DE WÔLINAK

Numéro de classification :
RCB-2015-2016-046

De la Bande des :

ABÉNAKIS DE WÔLINAK

Date de l'adoption :

Le 15 décembre 2015

Province de :

Québec

LA PREMIÈRE NATION DES ABÉNAKIS DE WÔLINAK DÉCIDE, PAR LA PRÉSENTE :

CONCERNANT : Acceptation du plan stratégique.

ATTENDU QUE Le Conseil des Abénakis de Wôlinak doit se doter d'un plan stratégique.

ATTENDU QUE Les élus du Conseil ont discuté de leurs priorités lors de l'exercice de priorisation.

ATTENDU QUE La population a été consulté à ce sujet.

IL EST RÉSOLU D'accepter le plan stratégique 2015-2020.

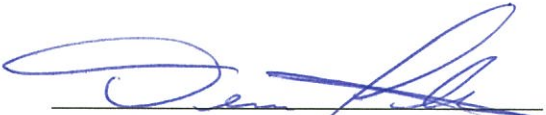
En vigueur depuis le 7 novembre 2015.

QUORUM

(3)


Gaétan Landry, Conseiller


René Milette, Conseiller


Denis Landry, Chef


Lucien Milette, Conseiller


Christian Trottier, Conseiller



RÉSOLUTION DE LA PREMIÈRE NATION DES ABÉNÉAKIS DE WÔLINAK

Numéro de classification :
RCB-2015-2016-047

De la Bande des :

ABÉNAKIS DE WÔLINAK

Date de l'adoption :

Le 17 décembre 2015

Province de :

Québec

LA PREMIÈRE NATION DES ABÉNAKIS DE WÔLINAK DÉCIDE, PAR LA PRÉSENTE :

CONCERNANT :

Demande de marge de crédit Desjardins pour l'entreprise
9323-8996 Québec inc Traiteur W.

ATTENDU QUE

Le Conseil des Abénakis de Wôlinak est propriétaire de l'entreprise
9323-8996 inc.-Traiteur W.

ATTENDU QUE

Traiteur W est une nouvelle entreprise qui nécessite de l'investissement.

ATTENDU QUE

L'utilisation d'une marge de crédit facilitera les opérations de l'entreprise Traiteur W.

IL EST RÉSOLU QUE

Le Conseil des Abénakis de Wôlinak autorise d'accorder un montant de 10 000\$ d'épargne à terme, montant qui sera gelé et donné en garantie pour une période de deux ans afin d'obtenir une marge de crédit de 10 000\$ au nom de l'entreprise Traiteur W, une lettre de garantie sera émise avec Visa Desjardins comme bénéficiaire.

IL EST RÉSOLU QUE

Le Conseil des Abénakis de Wôlinak accepte de donner en garantie un montant de 10 000\$, pour une période de 2 ans, critère exigée par Visa Desjardins, pour l'émission d'une marge de crédit Visa de 10 000\$.

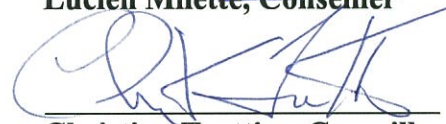
IL EST RÉSOLU QUE

D'autoriser et de nommer monsieur Dave Bernard directeur général afin d'agir à titre de signataire pour tous les documents concernant les demandes auprès du Centre financier aux entreprises Desjardins pour l'entreprise 9323-8996 Québec inc.- Traiteur W.

Cette résolution annule la résolution RCB-2015-2016-045-Marge de crédit Desjardins 10 000\$ Traiteur W.

QUORUM

(3)


Gaétan Landry, Conseiller
René Milette, Conseiller
Denis Landry, Chef
Lucien Milette, Conseiller
Christian Trottier, Conseiller



RÉSOLUTION DE LA PREMIÈRE NATION DES ABÉNÉAKIS DE WÔLINAK

Numéro de classification :
RCB-2015-2016-048

De la Bande des :
ABÉNAKIS DE WÔLINAK

Date de l'adoption :
Le 20 janvier 2016

Province de :
Québec

LA PREMIÈRE NATION DES ABÉNAKIS DE WÔLINAK DÉCIDE, PAR LA PRÉSENTE :

CONCERNANT : Ententes conjointes AADNC/Santé Canada.

CONSIDÉRANT QUE : Le Conseil des Abénakis de Wôlinak a pris connaissance des formalités afin d'inclure les fonds de l'entente Santé Canada dans l'entente de financement avec les Affaires Autochtones et Développement du Nord Canada (AADNC);

CONSIDÉRANT QUE : Le Conseil des Abénakis de Wôlinak a informé le Service de financement des Affaires Autochtones et Développement du Nord Canada de sa volonté d'inclure les dits fonds à l'entente;

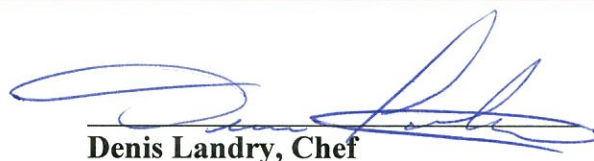
IL EST RÉSOLU QUE Le Conseil des Abénakis de Wôlinak demande à Santé Canada de prendre les mesures nécessaires afin que les fonds de SC soient inclus dans une entente de financement commune du Canada (EFCC) à compter du 1er avril 2016.

QUORUM

(3)


Gaétan Landry, Conseiller


René Milette, Conseiller


Denis Landry, Chef


Lucien Milette, Conseiller


Christian Trottier, Conseiller



RÉSOLUTION DE LA PREMIÈRE NATION DES ABÉNÉAKIS DE WÔLINAK

Numéro de classification :

RCB-2015-2016-049

De la Bande des :

ABÉNAKIS DE WÔLINAK

Date de l'adoption :

Le 27 janvier 2016

Province de :

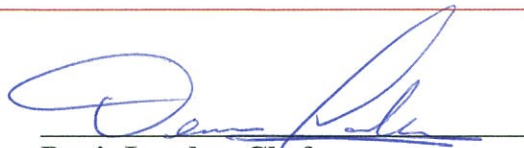
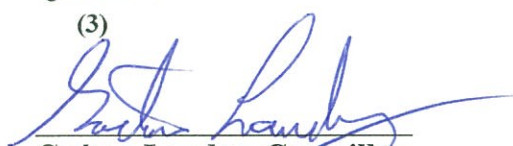
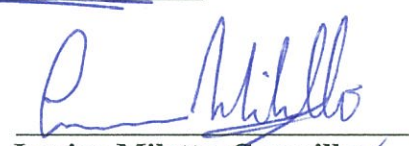
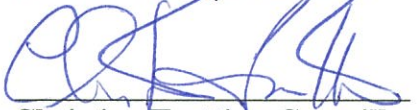
Québec

LA PREMIÈRE NATION DES ABÉNAKIS DE WÔLINAK DÉCIDE, PAR LA PRÉSENTE :

CONCERNANT : Projet, place d'accueil et lieu de mémoire de la mission de Bécancour/Wôlinak**ATTENDU QUE** Le Conseil des Abénakis de Wôlinak désire instaurer un projet de place d'accueil et lieu de mémoire de la mission de Bécancour/Wôlinak.**ATTENDU QUE** Pendant des générations la mémoire collective des Abénakis de Wôlinak s'est transmise à travers une tradition orale elle-même porteuse de l'histoire de la communauté. Avec la modernité et le changement culturel du 20^e siècle cette mémoire a été progressivement altérée.**ATTENDU QUE** Ce projet ambitionne de faire revivre cette mémoire collective par le truchement d'équipements culturels adaptés.**IL EST RÉSOLU** Pour réaliser ce projet, la communauté mettra à contribution ses artistes, ses artisans, ses intervenant sociaux, ses jeunes et la population en générale pour les célébrations du 150^e anniversaire du Canada, lors du Pow-Wow 2017 et pour des années à venir.**IL EST RÉSOLU** D'autoriser monsieur Mario Marchand afin d'agir à titre de chargé de projet au dossier et signer, pour et au nom du Conseil des Abénakis de Wôlinak, toute entente dans le projet « Place d'accueil et lieu de mémoire de la mission de Bécancour/Wôlinak ».

QUORUM

(3)


Denis Landry, Chef
Gaétan Landry, Conseiller
Lucien Milette, Conseiller
René Milette, Conseiller
Christian Trottier, Conseiller



RÉSOLUTION DE LA PREMIÈRE NATION DES ABÉNÉAKIS DE WÔLINAK

Numéro de classification :
RCB-2015-2016-050

De la Bande des :
ABÉNAKIS DE WÔLINAK

Date de l'adoption :
Le 28 janvier 2016

Province de :
Québec

LA PREMIÈRE NATION DES ABÉNAKIS DE WÔLINAK DÉCIDE, PAR LA PRÉSENTE :

CONCERNANT : Mise à jour du comité de mesures d'urgence et mandat du comité pour la planification du plan des mesures d'urgence

ATTENDU QUE Les Conseils de bande des communautés sont les maîtres d'œuvre de l'organisation de la sécurité publique et de la réponse aux urgences sur leur territoire.

ATTENDU QUE La démarche de planification des urgences doit faire l'objet d'une préoccupation constante de la part des dirigeants et se doit d'être collective et continue, misant sur toutes les ressources de la communauté et mettant à contribution les organismes locaux.

ATTENDU QUE La démarche de planification doit viser en premier lieu à garantir la sécurité de la population en cas de sinistre. Il importe, dès le départ, que les autorités de la communauté expriment la volonté réelle de doter la communauté d'un PLAN D'URGENCES, et ce, en y allouant toutes les ressources requises.

ATTENDU QUE L'objectif recherché est la mise en place d'une capacité de réponse concrète qui permet à la communauté d'affronter des événements inhabituels.

ATTENDU QUE Les décisions qui seront prises ainsi que les procédures et les outils qui résulteront de cette réflexion devront être applicables en tout temps.

En conséquence,

IL EST RÉSOLU De nommer les postes suivants sur le comité de mesures d'urgences :

QUORUM
(3)

Denis Landry, Chef

Gaétan Landry, Conseiller

Lucien Milette, Conseiller

René Milette, Conseiller

Christian Trottier, Conseiller

RÉSOLUTION DE LA PREMIÈRE NATION DES ABÉNÉAKIS DE WÔLINAK

Numéro de classification :
RCB-2015-2016-050

De la Bande des :
ABÉNAKIS DE WÔLINAK

Date de l'adoption :
Le 28 janvier 2016

Province de :
Québec

Fonction en situation d'urgence	NOM
Chef Substitut :	Denis Landry Christian Trottier
Coordonnateur des mesures d'urgence (Commandant de l'intervention) Substitut :	Secrétaire de direction Chargée de projet en environnement
Chef des opérations : Substitut :	Directeur CPDA Policier du CPDA
Chef de la planification : Substitut :	Coordonnateurs des mesures d'urgence
Chef logistique Substitut :	Directeur général Responsable des ressources humaines
Chef Finances/Administration Substitut :	Directrice finances et comptabilité Technicienne comptable
Communications Substitut :	Directeur des communications au GCNWA Agent de communication du GCNWA
Missions	
Sécurité des personnes Substitut :	Directeur CPDA Policier du CPDA
Sécurité incendie Substitut :	Service de sécurité incendie de la Ville de Bécancour
Services aux personnes sinistrées Substitut :	Infirmières du Centre de Santé Wôlinak Coordonnatrice programmes communautaires agent liaison
Services techniques Substitut :	Responsable des services techniques GCNWA Membres des services techniques GCNWA
Transport Substitut :	Transporteur médical Centre de santé Wôlinak Coordonnatrice des programmes et services
Autres (ex. : télécommunications) Substitut :	Directeur des technologies de l'information

Cette résolution annule la résolution 2015-2016-011.

QUORUM
(3)

Gaétan Landry, Conseiller

René Milette, Conseiller

Denis Landry, Chef

Lucien Milette, Conseiller

Christian Trottier, Conseiller



RÉSOLUTION DE LA PREMIÈRE NATION DES ABÉNÉAKIS DE WÔLINAK

Numéro de classification :
RCB-2015-2016-051

De la Bande des :

ABÉNAKIS DE WÔLINAK

Date de l'adoption :

Le 2 février 2016

Province de :

Québec

LA PREMIÈRE NATION DES ABÉNAKIS DE WÔLINAK DÉCIDE, PAR LA PRÉSENTE :

CONCERNANT :

Pacte rural Wôlinak, projet équipe jeunesse techno.

ATTENDU QUE

La communauté des Abénakis de Wôlinak désire créer une équipe-jeunesse d'intervention intergénérationnelle en matière de culture abénakise.

ATTENDU QUE

Les jeunes âgés entre 12 et 17 ans se verront confier un mandat de diffusion de la culture et des actions positives de la communauté par l'utilisation de moyens technologiques; radio, vidéo-web, blog et réseaux sociaux. Pour approfondir leur connaissance et leur maîtrise de la culture, professionnels maîtrisant des compétences précises, intervenant les aidant à gérer le stress de performance.

ATTENDU QUE

Dans son plan d'action, la communauté a priorisé le projet « Équipe jeunesse culture »;

ATTENDU QUE

Ce projet contribuera à promouvoir des informations pour les membres, tels que des événements, des activités, des réunions, des avis, etc;

ATTENDU QUE

Ce projet permettra une meilleure visibilité de la communauté ainsi que de ses commerces;

En conséquence,

IL EST RÉSOLU QUE :

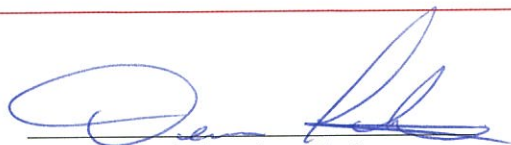
Le Conseil autorise le monsieur Michel Thibeault à déposer la demande au nom du programme SEFPN du Grand Conseil de la Nation Waban-Aki;

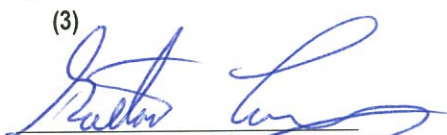
IL EST RÉSOLU QUE :

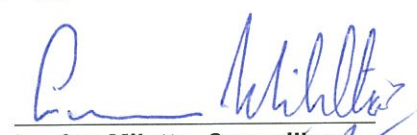
Le Conseil autorise monsieur Michel Thibeault à signer tous les documents en lien avec le projet.

QUORUM

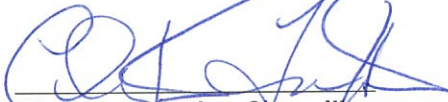
(3)


Denis Landry, Chef


Gaétan Landry, Conseiller


Lucien Milette, Conseiller


René Milette, Conseiller


Christian Trottier, Conseiller



RÉSOLUTION

DE LA PREMIÈRE NATION DES ABÉNÉAKIS DE WÔLINAK

Numéro de classification :

RCB-2015-2016-052

De la Bande des :

ABÉNAKIS DE WÔLINAK

Date de l'adoption :

Le 15 mars 2016

Province de :

Québec

LA PREMIÈRE NATION DES ABÉNAKIS DE WÔLINAK DÉCIDE, PAR LA PRÉSENTE :

CONCERNANT : Élections 2016

ATTENDU QUE : Le Conseil des Abénakis de Wôlinak se doit de tenir une élection pour le poste de Chef statué ou non statué ainsi que le poste de conseiller non statué selon le Code électoral.

ATTENDU QUE : Les élections doivent se tenir le deuxième dimanche du mois de juin, à tous les 4 ans pour ces postes selon le Code électoral.

ATTENDU QUE : Qu'un avis public doit être émis auprès des électeurs.

ATTENDU QU' : Un président(e) d'élection doit être nommé afin d'enclencher le processus électoral.

ATTENDU QU' : Un comité d'appel doit être mis en place pour les élections.

En conséquence,

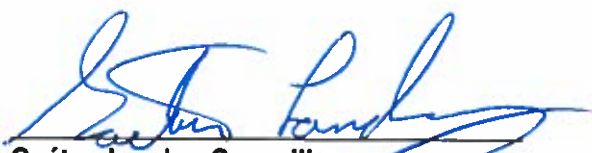
IL EST RÉSOLU : De tenir les élections le deuxième dimanche de juin soit le 12 juin 2016 selon le Code électoral de la Première Nation des Abénakis de Wôlinak.

IL EST RÉSOLU : De nommer à titre de présidente d'élection Me Guylaine Boisvert, voir contrat en pièce jointe.

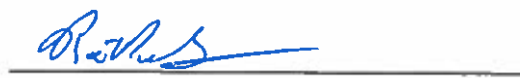
IL EST RÉSOLU : De nommer Monsieur Yvon Savard (président), Monsieur Daniel Landry ainsi que Monsieur Stéphane Landry à titre de membre du comité d'appel.

QUORUM
(3)


Denis Landry, Chef


Gaétan Landry, Conseiller


Lucien Milette, Conseiller


René Milette, Conseiller


Christian Trottier, Conseiller



RÉSOLUTION

DE LA PREMIÈRE NATION DES ABÉNÉAKIS DE WÔLINAK

Numéro de classification :
RCB-2015-2016-053

De la Bande des :

ABÉNAKIS DE WÔLINAK

Date de l'adoption :

Le 15 mars 2016

Province de :

Québec

LA PREMIÈRE NATION DES ABÉNAKIS DE WÔLINAK DÉCIDE, PAR LA PRÉSENTE :

CONCERNANT :

Mise en place réglementation cimetière des Abénakis de Wôlinak

ATTENDU QUE

Le Conseil des Abénakis de Wôlinak désire établir des dispositions concernant les conditions de concession de lots de cimetière et les droits et obligations qui en découlent ainsi qu'une réglementation officielle.

ATTENDU QUE

Le Conseil des Abénakis de Wôlinak désire implanter un plan officiel de son cimetière.

En conséquence,

IL EST RÉSOLU

De de procéder à la mise en place du règlement du cimetière de la communauté des Abénakis de Wôlinak, (Voir en pièce jointe).

IL EST RÉSOLU

De de procéder à l'acceptation du plan du cimetière de la communauté des Abénakis de Wôlinak fait par le Grand Conseil de la Nation Waban-Aki, (Voir en pièce jointe).

IL EST RÉSOLU

De de procéder à l'acceptation des prix de concession du cimetière de la communauté des Abénakis de Wôlinak :

- Lot simple : 200\$
- Lot double : 350\$
- Lot quadruple : 650\$
- Lot pour six personnes : 1000\$

QUORUM

(3)

Denis Landry, Chef

Gaétan Landry, Conseiller

Lucien Milette, Conseiller

René Milette, Conseiller

Christian Trottier, Conseiller



RÉSOLUTION

DE LA PREMIÈRE NATION DES ABÉNÉAKIS DE WÔLINAK

Numéro de classification :

RCB-2015-2016-054

De la Bande des :

ABÉNAKIS DE WÔLINAK

Date de l'adoption :

Le 15 mars 2016

Province de :

Québec

LA PREMIÈRE NATION DES ABÉNAKIS DE WÔLINAK DÉCIDE, PAR LA PRÉSENTE :

CONCERNANT :

Concession Monsieur Pierre Carrière St-Aubin

ATTENDU QUE

La Maison funéraire Hébert et Desbiens, situé au 9 rue de la Gare, Métabetchouan-Lac-à-La-Croix, Québec, G8G 2A1, dans le but d'obtenir une concession de terrain dans le cimetière de la communauté des Abénakis de Wôlinak afin d'y créer la sépulture de Monsieur Pierre Carrière St-Aubin.

En conséquence,

IL EST RÉSOLU

D'accordé, au nom du demandeur ci-dessus désigné et dans le but d'y fonder une sépulture particulière comme précisé, une concession de 99 années à compter du 21 mars 2016. Dans le cimetière de la communauté des Abénakis de Wôlinak, la concession aura une superficie de 3' X 9'.

IL EST RÉSOLU

D'octroyer le lot numéro 5 comme emplacement de la sépulture de monsieur Pierre Carrière St-Aubin.

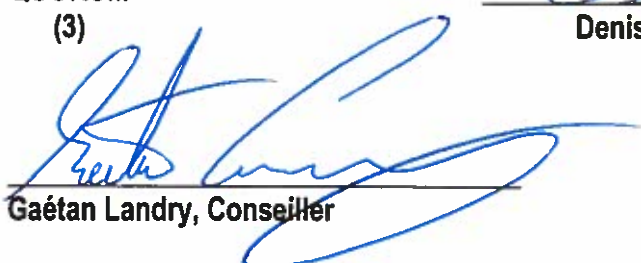
IL EST RÉSOLU

D'accorder la concession moyennant le versement de la sommt de 200\$ dans le compte bancaire du Conseil des Abénakis de Wôlinak.

QUORUM

(3)


Denis Landry, Chef


Gaétan Landry, Conseiller


Lucien Milette, Conseiller


René Milette, Conseiller


Christian Trottier, Conseiller



RÉSOLUTION

DE LA PREMIÈRE NATION DES ABÉNÉAKIS DE WÔLINAK

Numéro de classification :
RCB-2015-2016-055

De la Bande des :
ABÉNAKIS DE WÔLINAK

Date de l'adoption :
Le 15 mars 2016

Province de :
Québec

LA PREMIÈRE NATION DES ABÉNÉAKIS DE WÔLINAK DÉCIDE, PAR LA PRÉSENTE :

CONCERNANT: Demande de contribution dans le cadre de l'initiative des services de garde des Premières nations et des Inuits (ISGPNI).

ATTENDU QUE : Le Centre de Santé Wôlinak offre tous les vendredis un service de garde pour les parents de la communauté ayant des enfants de 0 à 6 ans;

ATTENDU QUE : Le Centre de Santé Wôlinak a besoin d'un financement de 12 868.00\$ (douze mille huit cent soixante-huit dollars) pour poursuivre ce projet;

En conséquence,

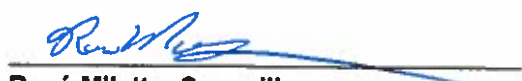
IL EST RÉSOLU QUE : Le Conseil des Abénakis de Wôlinak appuie la demande de financement dans le cadre de l'ISGPNI pour les opérations du service de garde. Autorise monsieur Dave Bernard directeur général à signer l'entente de contribution à faire parvenir à la CSSSPNQL. Désigne le Centre de Santé Wôlinak comme organisme bénéficiaire à qui la CSSSPNQL devra verser les fonds.

QUORUM
(3)


Denis Landry, Chef


Gaétan Landry, Conseiller


Lucien Milette, Conseiller


René Milette, Conseiller


Christian Trottier, Conseiller



RÉSOLUTION

DE LA PREMIÈRE NATION DES ABÉNÉAKIS DE WÔLINAK

Numéro de classification :

RCB-2015-2016-056

De la Bande des :

ABÉNAKIS DE WÔLINAK

Date de l'adoption :

Le 15 mars 2016

Province de :

Québec

LA PREMIÈRE NATION DES ABÉNAKIS DE WÔLINAK DÉCIDE, PAR LA PRÉSENTE :

CONSIDÉRANT

Que Marina Chartier, inscrite en tant que membre a fait une demande afin que son fils Édouard Lemieux né le [REDACTED] soit ajouté à la liste des membres de la communauté des Abénakis de Wôlinak;

CONSIDÉRANT

Qu'après vérification l'agente à l'inscription recommande, selon le code d'appartenance, Article 8 3 alinéa f), de pouvoir procéder à l'ajout;

En conséquence,

IL EST RÉSOLU

D'approuver la demande d'ajout d'Édouard Lemieux née le [REDACTED], à la liste des membres de la communauté des Abénakis de Wôlinak (Voir en pièce jointe : Certificats de naissance et lettre approbation de la registraire).

QUORUM

(3)


Denis Landry, Chef


Gaétan Landry, Conseiller


Lucien Milette, Conseiller


René Milette, Conseiller


Christian Trottier, Conseiller



RÉSOLUTION

DE LA PREMIÈRE NATION DES ABÉNAKIS DE WÔLINAK

Numéro de classification :
RCB-2015-2016-057

De la Bande des :

ABÉNAKIS DE WÔLINAK

Date de l'adoption :

Le 15 mars 2016

Province de :

Québec

LA PREMIÈRE NATION DES ABÉNAKIS DE WÔLINAK DÉCIDE, PAR LA PRÉSENTE :

CONSIDÉRANT

Que Marina Chartier, inscrite en tant que membre a fait une demande afin que son fils Xavier Lemieux né le [REDACTED] soit ajouté à la liste des membres de la communauté des Abénakis de Wôlinak;

CONSIDÉRANT

Qu'après vérification l'agente à l'inscription recommande, selon le code d'appartenance, Article 8 3 alinéa f), de pouvoir procéder à l'ajout;

En conséquence,

IL EST RÉSOLU

D'approuver la demande d'ajout de Xavier Lemieux née le [REDACTED], à la liste des membres de la communauté des Abénakis de Wôlinak (Voir en pièce jointe : Certificats de naissance et lettre approbation de la registraire).

QUORUM

(3)


Denis Landry, Chef


Gaétan Landry, Conseiller


Lucien Milette, Conseiller


René Milette, Conseiller


Christian Trottier, Conseiller



RÉSOLUTION

DE LA PREMIÈRE NATION DES ABÉNÉAKIS DE WÔLINAK

Numéro de classification :
RCB-2015-2016-058

De la Bande des :
ABÉNAKIS DE WÔLINAK

Date de l'adoption :
Le 15 mars 2016

Province de :
Québec

LA PREMIÈRE NATION DES ABÉNAKIS DE WÔLINAK DÉCIDE, PAR LA PRÉSENTE :

CONSIDÉRANT Que Karine Landry, inscrite en tant que membre a fait une demande afin que son fils Maxim Faucher né le [REDACTED] soit ajouté à la liste des membres de la communauté des Abénakis de Wôlinak;

CONSIDÉRANT Qu'après vérification l'agente à l'inscription recommande, selon le code d'appartenance, Article 8 3 alinéa f), de pouvoir procéder à l'ajout;

En conséquence,

IL EST RÉSOLU D'approuver la demande d'ajout de Maxim Faucher née le [REDACTED], à la liste des membres de la communauté des Abénakis de Wôlinak (Voir en pièce jointe : Certificats de naissance et lettre approbation de la registraire).

QUORUM
(3)


Denis Landry, Chef


Gaétan Landry, Conseiller


Lucien Milette, Conseiller


René Milette, Conseiller


Christian Trottier, Conseiller



RÉSOLUTION

DE LA PREMIÈRE NATION DES ABÉNÉAKIS DE WÔLINAK

Numéro de classification :
RCB-2015-2016-059

De la Bande des :

ABÉNAKIS DE WÔLINAK

Date de l'adoption :

Le 15 mars 2016

Province de :

Québec

LA PREMIÈRE NATION DES ABÉNAKIS DE WÔLINAK DÉCIDE, PAR LA PRÉSENTE :

CONCERNANT :

Mandat CA coopérative radio CKBN

ATTENDU QUE

La coopérative de radio communautaire CKBN a besoin d'un administrateur désigné par le Conseil des Abénakis de Wôlinak afin de siéger sur son conseil d'administration;

En conséquence,

IL EST RÉSOLU

De mandater monsieur Dave Bernard à titre d'administrateur sur le conseil d'administration de la radio communautaire CKBN.

Cette résolution entre en vigueur dès son acceptation.

**QUORUM
(3)**


Denis Landry, Chef


Gaétan Landry, Conseiller


Lucien Milette, Conseiller


René Milette, Conseiller


Christian Trottier, Conseiller



RÉSOLUTION

DE LA PREMIÈRE NATION DES ABÉNÉAKIS DE WÔLINAK

Numéro de classification :

RCB-2015-2016-060

De la Bande des :

ABÉNAKIS DE WÔLINAK

Date de l'adoption :

Le 15 mars 2016

Province de :

Québec

LA PREMIÈRE NATION DES ABÉNAKIS DE WÔLINAK DÉCIDE, PAR LA PRÉSENTE :

CONCERNANT : Concession Madame Francine Paillé Houle St-Aubin

ATTENDU QUE Madame Marylène Houle fille de madame Francine Paillé Houle St-Aubin, a fait une demande dans le but d'obtenir une concession de terrain dans le cimetière de la communauté des Abénakis de Wôlinak afin d'y créer la sépulture de madame Francine Paillé Houle St-Aubin.

En conséquence,

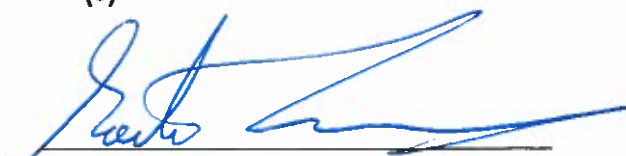
IL EST RÉSOLU D'accordé, au nom du demandeur ci-dessus désigné et dans le but d'y fonder une sépulture particulière comme précisé, une concession de 99 années à compter du 21 mars 2016. Dans le cimetière de la communauté des Abénakis de Wôlinak, la concession aura une superficie de 3' X 9'.

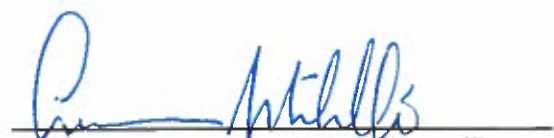
IL EST RÉSOLU D'octroyer le lot numéro 4 comme emplacement de la sépulture de madame Francine Paillé Houle St-Aubin.

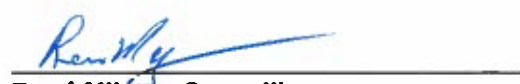
IL EST RÉSOLU D'accorder la concession moyennant le versement de la sommt de 200\$ dans le compte bancaire du Conseil des Abénakis de Wôlinak.

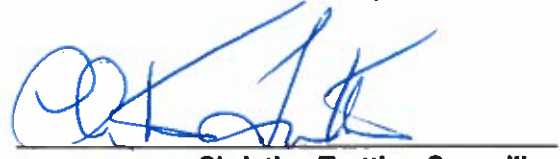
QUORUM
(3)


Denis Landry, Chef


Gaétan Landry, Conseiller


Lucien Milette, Conseiller


René Milette, Conseiller


Christian Trottier, Conseiller



RÉSOLUTION

DE LA PREMIÈRE NATION DES ABÉNÉAKIS DE WÔLINAK

Numéro de classification :
RCB-2015-2016-061

De la Bande des :

ABÉNAKIS DE WÔLINAK

Date de l'adoption :

Le 23 mars 2016

Province de :

Québec

LA PREMIÈRE NATION DES ABÉNÉAKIS DE WÔLINAK DÉCIDE, PAR LA PRÉSENTE :

CONCERNANT : L'agrandissement du Grand Conseil de la Nation Waban-Aki.

ATTENDU QUE Une résolution (numéro RCB-2015-2016-036) a été fait concernant L'agrandissement des bureaux administratifs du Grand Conseil de la Nation Waban-Aki, au coût de 467 658,49\$ (quatre cent soixante-sept mille -dollars six cent cinquante-huit dollars et quarante-neuf cents) suite à l'accroissement de leurs activités d'opérations.

ATTENDU QUE Cette demande a été présentée au Secrétariat aux Affaires Autochtones (S.A.A.)

ATTENDU QUE Le Conseil des Abénakis de Wôlinak se doit de mandater un responsable pour la mise en place des financements.

En conséquence,

IL EST RÉSOLU Le Conseil des Abénakis de Wôlinak, mandate Monsieur Dave Bernard directeur général, pour signer tout document se rattachant au financement, auprès de la Société de Crédit Commercial Autochtone (SOCCA) et du Secrétariat aux Affaires Autochtones (S.A.A.)

QUORUM
(3)


Denis Landry, Chef


Gaétan Landry, Conseiller


Lucien Milette, Conseiller


René Milette, Conseiller


Christian Trottier, Conseiller